

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin du Bedat et du Chemin du Bois, situé dans l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour du Chemin du Bedat et du Chemin du Bois, situé dans l'agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le Chemin de Bedat devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin du Bois considéré comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la communauté de communes Lacq Orthez.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT et sera déposé comme minute aux archives de la mairie.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mont,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Lacq Orthez,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mourenx,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Mont, le 11 décembre 2018

Le Maire,
Jacques CLAVÉ